

GE_GERICHTE JTAPI/455/2025 vom 5. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_455_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/455/2025 du 5 mai 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/455/2025 del 5 maggio 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions sur réclamation de l'administration fiscale cantonale (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17 ; art. 140 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 49 LPFisc et 140 LIFD.

E. 3

Selon l'art. 65 LPA, applicable par renvoi de l'art. 2 al. 2 LPFisc, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (al. 1). Il contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve (al. 2). L'absence de conclusions ne peut être réparée que dans le délai de recours. Hors ce délai, le fait d'être autorisé à compléter une écriture de recours ne permet pas de suppléer le défaut de conclusions. Partant, des conclusions nouvelles prises au stade de la réplique sont irrecevables (ATA/1461/2024 du 12 décembre 2024 consid. 2.2).

E. 4

En l'espèce, le recourant, qui comparaît par le biais d'un mandataire, a conclu, dans son acte de recours du 11 octobre 2024, à l'obtention du barème splitting. En tant qu'elle a été formée dans le délai de recours, cette conclusion est recevable. En revanche, dans ses écritures spontanées du 11 février 2025, postérieures même à sa réplique, le recourant a ajouté une conclusion supplémentaire, à savoir être mis au bénéfice de l'intégralité de la charge de famille pour son fils aîné. Cette nouvelle conclusion ayant été formulée hors du délai de recours, elle est tardive et sera par conséquent déclarée irrecevable.

E. 5

L'art. 36 al. 2 LIFD prévoit un barème réduit, plus favorable, applicable aux époux vivant en ménage commun. L'art. 36 al. 2bis LIFD dispose que le barème réduit de l'art. 36 al. 2 LIFD s'applique par analogie aux époux vivant en ménage commun et aux contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien. Aux termes de l'art. 43 la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08), pour les époux vivant en ménage commun, le taux appliqué à leur revenu est celui qui correspond à 50% de ce dernier (al. 2). Cette règle est également applicable pour les contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait qui font ménage

commun avec leurs enfants mineurs ou majeurs ou un proche qui constituent des charges de famille et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien, le taux appliqué à leur revenu est celui qui correspond à 50% de ce dernier (al. 3).

- 5/7 - A/3369/2024 Les contribuables célibataires, veufs, divorcés ou séparés vivant seuls sont quant à eux soumis au barème de base (cf. art. 36 al. 1 LIFD et 43 al. 1 LIPP ; ATF 133 II 305 consid. 6.2).

E. 6

À teneur des dispositions légales précitées, l'application du barème parental, respectivement du splitting, suppose la réalisation de deux conditions, à savoir que le contribuable fasse ménage commun avec l'enfant et qu'il pourvoie à l'essentiel de l'entretien de celui-ci (ATA/1288/2021 du 23 novembre 2021 consid. 10).

E. 7

La circulaire n° 30 de l'administration fédérale des contributions du 21 décembre 2010 (ci-après : circulaire de l'AFC-CH) précise que le barème parental est accordé au parent qui vit avec l'enfant majeur suivant une formation. Il faut partir de l'idée que ce parent pourvoit effectivement ou financièrement à l'essentiel de l'entretien de l'enfant, même si l'autre parent verse des contributions d'entretien à l'enfant conformément à l'art. 24. let. e LIFD. En cas de vie commune, on se base sur le domicile. Pour les enfants majeurs qui suivent une formation, les parents n'ont droit au barème parental que si l'enfant vit dans leur ménage. Si l'école de l'enfant se trouve dans un autre lieu que celui du domicile de ses parents, le barème parental ne peut être accordé que si l'enfant est une personne en séjour au lieu de sa formation, mais qu'il a gardé son domicile auprès de ses parents. En cas d'apprentissage professionnel ou d'études, tel devrait en général être le cas, car, selon l'art. 26 Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210), le séjour dans un lieu pour y fréquenter une école ne constitue pas un domicile (ch. 13.4.1 ; repris par l'ATA/1288/2021 du 23 novembre 2021 consid. 5c). L'information 2/2011 du 16 février 2011 de l'AFC-GE précise quant à elle que dans le cas de parents avec des enfants majeurs, le barème réduit (splitting) est accordé au parent qui vit en ménage commun avec l'enfant et qui en assure de ce fait pour l'essentiel l'entretien (ch. 2.1). S'agissant de la notion de « ménage commun », elle indique que l'adresse officielle au 31 décembre de l'année fiscale considérée, telle qu'enregistrée auprès de l'OCPM, fait foi (cf. Annexe 3).

E. 8

En droit fiscal, le principe de la légalité doit être strictement observé. S'agissant en particulier des déductions autorisées par la loi, leur caractère d'exception à l'impôt doit entraîner une interprétation restrictive de leur nature et de leur étendue (ATA/829/2024 du 9 juillet 2024 consid. 3.2). Les exonérations, exemptions, restitutions ou les déductions ont un caractère exceptionnel et doivent être expressément prévues par des dispositions appelant une interprétation restrictive des normes applicables. Le principe de la légalité ne permet donc pas d'introduire des déductions fiscales qui ne sont pas prévues par la loi (ATA/21/2024 du 9 janvier 2024 consid. 3.6 et l'arrêt cité).

E. 9

En l'espèce, il est établi et non contesté par le recourant qu'il n'a pas fait ménage commun avec son fils aîné en 2023, lequel a pris domicile dans le canton de Vaud, ce que démontre tant le registre de l'OCPM que la taxation établie par l'autorité fiscale vaudoise en date du

12 avril 2024. Par conséquent, en vertu des art. 36

- 6/7 - A/3369/2024 al. 2bis LIFD et 43 al. 3 LIPP et du principe de la légalité, le contribuable ne peut pas être mis au bénéfice du barème réduit. Il en résulte que les décisions contestées et les bordereaux y relatifs sont conformes au droit.

E. 10

Partant, le recours doit être rejeté.

E. 11

En application des art. 144 al. 1 LIFD, 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 700.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 7/7 - A/3369/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.